

QUE la Société soit autorisée jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur des prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$) en monnaies du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 242-96 du 28 février 1996 autorisant jusqu'au 31 mars 1998, la Société à contracter des emprunts temporaires dont le montant total en cours ne peut excéder six cents millions de dollars (600 000 000 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29729

Gouvernement du Québec

Décret 339-98, 25 mars 1998

CONCERNANT le budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997 et se terminant le 31 mars 1998;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7) permet au gouvernement de déterminer, pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et à la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures, un montant additionnel au montant global du budget annuel de la Commission pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 110 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, c. 50) permet au gouvernement de déterminer, pour l'administration des mesures d'application temporaire visées à l'article 215.11.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures, un montant additionnel au montant global du budget annuel de la Commission pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1997 et se terminant le 31 mars 1998 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET RÉPARTITION DE CE MONTANT POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE DÉBUTANT LE 1^{ER} AVRIL 1997 ET SE TERMINANT LE 31 MARS 1998

1) Montant global: 37,4 millions de dollars.

2) Répartition du montant global:

— 25,9 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées pour l'amélioration des systèmes informatiques accordées en 1996-1997 et les sommes additionnelles allouées pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 2,3 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, incluant une partie du budget particulier pour la mise en place d'un régime de retraite pour ces employés ainsi qu'une partie des sommes non utilisées pour l'amélioration des systèmes informatiques accordées en 1996-1997 et les sommes additionnelles allouées pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au titre IV.1.1 de cette loi et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 9,2 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées pour l'amélioration des systèmes informatiques et les sommes additionnelles allouées pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et à la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

29730